



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7994

Texte de la question

M. Leon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dernières dispositions prises au sujet des cotisations sociales individuelles des exploitants agricoles. A la suite de cette réforme, les agriculteurs vont encore subir cette année une augmentation substantielle des cotisations. Étant donné la situation catastrophique de la profession, beaucoup d'exploitants ne pourront pas honorer les échéances et se retrouveront parmi les trop nombreux agriculteurs qui n'ont plus de couverture sociale. À titre d'exemple, certains arboriculteurs vont subir une augmentation de leurs cotisations entre 20 et 50 p. 100. Le système des cotisations sociales ne tient pas compte des déficits agricoles et par conséquent l'agriculture est le seul secteur dont la baisse des revenus n'entraîne pas une diminution des contributions sociales. Or le revenu des agriculteurs varie d'une année sur l'autre. Il souhaite un temps d'arrêt de la réforme des cotisations sociales et la prise en compte des déficits agricoles de 1992 et 1993 dans le calcul des cotisations 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. Cette réforme est mise en œuvre progressivement afin de lisser les transferts de charges entre les différentes catégories de non-salariés agricoles. En 1993, près de 55 p. 100 des cotisations, en moyenne nationale, ont été émises sur l'assiette des revenus professionnels. Toutefois, à la demande des organisations professionnelles agricoles et après examen conjoint, le Gouvernement a décidé d'achever la mise en œuvre de cette réforme en 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999. Des corrections favorables avaient déjà été apportées à l'assiette des cotisations prévue à l'origine par la loi du 23 janvier 1990, en particulier le plafonnement des revenus servant de base aux cotisations d'amexa, les augmentations successives de la déduction pour autofinancement - qui permet de prendre en compte, sur le plan fiscal et social, le poids des investissements en agriculture -, ou la possibilité ouverte à tous les exploitants d'opter pour une assiette de cotisations basée sur les revenus professionnels de l'année n-1. La loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture a apporté des améliorations d'une grande importance à la réforme. En effet, elle a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposables selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre les années de référence de l'assiette et l'année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposables selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours. Dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année n seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la

reformé des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants pourront réexaminer leur choix d'assiette effectuée antérieurement. En effet, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle sera réouvert. En outre, il convient de souligner que les moyens alloués aux caisses de mutualité sociale agricole pour accorder des prises en charges partielles ou des échanciers de paiement aux agriculteurs éprouvant des difficultés à s'acquitter de leurs cotisations sociales sont reconduits dans le BAPSA pour 1994. Par ailleurs, une enveloppe spécifique de 20 MF pour les producteurs de fruits et légumes ainsi que les horticulteurs est mise en place pour les prises en charge partielles de cotisations arriérées.

Données clés

Auteur : [M. Vachet Léon](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7994

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3978

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2162